



**Conseil de déontologie – Réunion du 26 mars 2025**

**Plainte 24-40**

**A. Willems c. Télésambre**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ;  
déformation / omission d'information essentielle (art. 3) ;  
rectification (art. 6) ; indépendance (art. 11) ;  
Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)**

**Plainte non fondée**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 mars 2025 qu'un reportage de Télésambre qui s'intéressait, dans le cadre de la campagne électorale, à la présentation du programme et des candidats d'une liste chapelloise était conforme à la déontologie. Il a considéré que ladite présentation résultait d'un fait d'actualité, qu'elle ne pouvait en raison de l'angle choisi et de sa brièveté évoquer toutes les tendances qui s'opposaient sur le territoire de la commune, pointant notamment qu'une autre séquence similaire avait été consacrée peu de jours auparavant à une liste de cartel qui coalisait plusieurs groupes de l'opposition. Il a par ailleurs relevé que le décalage entre la réalisation et la diffusion de la séquence - que le média expliquait par la nécessité de distiller les actualités de ce type liées à sa zone de couverture durant la totalité de la campagne - n'enlevait rien à sa pertinence en contexte dès lors qu'elle avait été diffusée dans le cadre de la période électorale et que l'information donnée restait conforme aux faits. Rien dans le dossier ne permet non plus de conclure que la décision du média de diffuser la séquence et l'article en ligne cinq jours avant le scrutin visait à influencer ce dernier.

**Origine et chronologie :**

Le 23 octobre 2024, M. A. Willems introduit une plainte au CDJ contre un reportage de Télésambre, publié en ligne le 8 octobre, qui s'intéresse à la présentation de la liste du PS chapellois. La plainte, recevable, a été transmise le 25 octobre au média. Ce dernier y a répondu le 28 octobre. Le plaignant y a répliqué le 3 décembre. Le média a indiqué le 4 décembre qu'il ne souhaitait pas y réagir.

**Les faits :**

Le 8 octobre 2024, Télésambre met en ligne une séquence vidéo et un article qui dévoilent la liste du PS qui se présente au scrutin communal du 13 octobre à Chapelle-lez-Herlaimont (« Elections communales : le PS chapellois dévoile sa liste »).

La séquence vidéo, qui s'ouvre sur un générique « Elections 2024 / Communales / 13 octobre 2024 », démarre à l'image par un plan de la maison communale de Chapelle-lez-Herlaimont, glissant rapidement sur un

panneau d'affichage électoral situé à proximité. On y distingue l'affiche d'une candidate MR (à la province) ainsi qu'une affiche regroupant l'ensemble des candidats de la liste locale du PS. En commentaire, le journaliste annonce que la liste proposée par le PS chapellois est composée de personnes expérimentées, représentant les trois villages de l'entité. L'actuel bourgmestre, candidat tête de liste, décrit ensuite, face caméra, en avant-plan de la maison communale, les caractéristiques de la liste. Actant dans le commentaire le souhait du parti de proposer une liste diversifiée, le journaliste pointe plusieurs des profils socio-professionnels qui y sont représentés, tandis que la caméra balaie l'affiche électoral, s'attardant quelques secondes en plan de coupe d'abord sur la ligne des candidats 4, 5 et 6, et ensuite sur celle des candidats 11, 12 et 13, avant de capter, en plan de demi-ensemble, le bourgmestre sortant en train de discuter avec deux autres personnes (qui s'avèreront être les candidats 2 et 3). Le journaliste relève alors la présence d'échevins sortants sur la liste, cédant la parole à l'un d'entre eux, la deuxième candidate sur la liste. Celle-ci souligne son intérêt pour le terrain et l'écoute des citoyens. Le journaliste donne ensuite, avant de conclure le sujet, la parole au bourgmestre, tête de liste, et au troisième candidat.

L'article en ligne qui accompagne le reportage annonce en chapeau : « Le Parti Socialiste de Chapelle-lez-Herlaimont a récemment présenté sa liste et son programme en vue des prochaines élections communales. Le journaliste y reprend en les analysant les différents propos des premier, deuxième et troisième candidats qu'il a interviewés. Exceptés les têtes de liste, les candidats de la liste ne sont pas mentionnés ; la composition de la liste est décrite de manière générale.

La séquence vidéo a été diffusée dans le JT du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

### **Les arguments des parties :**

#### La partie plaignante :

##### *Dans la plainte initiale*

Le plaignant reproche au média de ne pas avoir vérifié ses sources, pointant que la douzième place sur la liste du parti est occupée par une autre candidate. Il constate qu'à la date de la diffusion – le 8 octobre, soit 5 jours avant les élections –, le média n'a abordé que le Parti Socialiste chapellois alors que d'autres listes se présentaient au scrutin. Il estime que l'intérêt général aurait nécessité que le média fasse le tour des différentes listes. Le plaignant considère que sa connaissance des listes en présence a ainsi été altérée au détriment de son choix d'électeur. Il se demande quand la séquence incriminée a été tournée, s'étonnant – si elle l'a été plusieurs semaines avant sa diffusion – du timing de sa programmation, à quelques heures et jours du scrutin. Selon lui, l'ensemble des reportages de Télésambre consacrés à sa commune privilégie les faits et gestes positifs des membres du Parti Socialiste, alors qu'il y a chaque mois des incendies criminels proches de son domicile, des affaires judiciaires concernant les autorités communales, etc.

Le plaignant joint en annexe ses échanges avec la direction du média, préalables à la plainte (courriers des 10 et 15 octobre).

#### Le média :

##### *Dans sa première réponse*

Le média indique qu'après vérification, il apparaît effectivement que la douzième candidate de la liste n'a pas été retenue sur la liste finale du PS local, le parti s'étant rendu compte dans l'intervalle qu'elle n'était pas inscrite au registre des électeurs, et ne pouvait donc être candidate. Il précise qu'au moment où le sujet a été réalisé, le journaliste était dans l'impossibilité de le savoir. Il souligne par ailleurs que l'affiche de la candidate qui apparaissait dans le reportage était apposée sur un panneau communal et qu'elle pouvait être considérée comme une information officielle. Il note qu'elle a été remplacée ultérieurement par celle d'une autre candidate. Il souligne que le reportage a été tourné le 19 septembre, soit 6 jours après le dépôt des listes. Il pointe que le PS n'avait visiblement pas eu le temps de faire de nouvelles affiches et qu'il n'a pas précisé au journaliste qu'une modification de liste avait eu lieu. Il relève par ailleurs qu'il ne s'agissait pas du seul changement opéré puisque le 23<sup>e</sup> candidat de la liste a également été remplacé en dernière minute sans que cela soit précisé au journaliste.

Le média signale par ailleurs que le sujet, tourné le 19 septembre, a été diffusé le 1<sup>er</sup> octobre dans le JT, la version en ligne l'ayant été le 8 octobre. Il constate qu'il s'est donc écoulé un délai de 11 jours entre le tournage et la première diffusion, qui s'explique en raison du nombre élevé de listes à présenter durant cette campagne électoral, et de la nécessité de distiller leur présentation. Il indique qu'il est arrivé régulièrement qu'un sujet tourné ne soit diffusé que quelques jours plus tard. Il précise qu'en télévision, la diffusion a eu lieu 12 jours

avant le scrutin et sur le web 5 jours avant. Il souligne qu'il est faux de dire qu'il n'a diffusé qu'un sujet concernant le PS. Il rappelle ainsi qu'un sujet relatif au mouvement CAT (liste d'opposition) a été diffusé le 3 septembre et qu'à l'occasion du débat consacré aux élections à Chapelle, diffusé le 28 septembre, tous les partis ou mouvements se présentant y ont été invités (la tête de liste Ecolo a décliné).

Pointant qu'une rédaction est encore en droit de déterminer quels sujets lui semblent pertinents ou pas en termes de couverture, il relève que contrairement à ce qu'affirme le plaignant, Télésambre a systématiquement suivi tous les faits politiques ou autres qui se déroulent à Chapelle. Il liste une série d'hyperliens y renvoyant.

### La partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant observe qu'au 1<sup>er</sup> octobre, date à laquelle Télésambre diffuse la séquence, le site officiel de la Région wallonne n'a jamais fait mention des candidats n°12 et n°23 initiaux qui ont été remplacés. Il considère que l'information donnée par le parti socialiste n'était pas officielle et aurait dû être vérifiée. Il constate qu'en juin, Télésambre a eu l'occasion de faire un premier reportage sur les 23 candidats socialistes pour les élections communales. Aussi, même s'il est vrai qu'un reportage a été consacré à la présentation d'une autre liste (CAT) en août, il ne s'explique pas comment, dans la dernière ligne droite des élections communales, la parole a été donnée au seul Parti Socialiste chapellois sans aucune mention ou droit à la parole, pour les autres partis présents (CAT et Ecolo) dans l'entité. Il avance que le 19 juin et le 1<sup>er</sup> octobre, les téléspectateurs ont eu droit par deux fois à la « même » présentation de la liste du PS, sans que les journalistes de Télésambre ne vérifient les changements de candidats, et ne mettent en lumière le « pourquoi » de ces changements. Il déplore que la directrice n'ait pas répondu à ses mails, malgré rappel. Il affirme que Télésambre brosse le PS chapellois dans le sens du poil, notant que le média ne réalise jamais de reportages polémiques à son endroit. Il pointe quelques exemples : les incendies volontaires et leurs conséquences, l'occupation par le président du CPAS d'un logement à vocation sociale, des enquêtes ouvertes par le parquet de Charleroi sur des abus de biens sociaux au détriment d'une société de titres-services... Il estime qu'il n'existe pas de séquence ou d'article dans lesquels le média a émis un avis critique sur la gestion communale ou noirci l'image des autorités, notant que sur les 6 liens transmis par Télésambre, 4 concernent l'affaire « Bruno Scala », du nom d'un échevin de la majorité PS qui a fait l'objet d'une motion de défiance, dont il se demande s'il n'était *in fine* pas l'homme « à abattre » pour le PS. Il conclut que si la rédaction de Télésambre a le libre choix des sujets à traiter, il est légitime de s'interroger sur la pertinence et l'impartialité de l'information qui y est délivrée.

### Décision :

Le CDJ rappelle la liberté rédactionnelle qui préside au choix des sujets, des angles, des interlocuteurs, soulignant que le Code de déontologie précise que celle-ci s'exerce en toute responsabilité.

En l'espèce, le Conseil observe que la production en cause résulte d'un fait d'actualité, à savoir la présentation d'une liste électorale locale à la presse, pendant la campagne. Il note qu'un tel sujet, qui se centre logiquement sur une description générale de ladite liste et de son programme, ne peut, en raison de la brièveté du format (une séquence de journal télévisé), évoquer toutes les tendances qui s'opposent sur le territoire de la commune. Il relève que quelques jours auparavant, le média avait par ailleurs diffusé un sujet similaire relatif à la liste de cartel qui coalisait plusieurs groupes de l'opposition ainsi qu'un débat – soit un format plus long – auquel il avait convié l'ensemble des listes locales. Il en conclut que le média a, conformément à la Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales (2023) veillé, dans le cadre de la campagne, à présenter la totalité des contributions au débat politique de cette commune, en fonction de leur pertinence journalistique.

La Recommandation sur la couverture des campagnes électorales (2023) n'a pas été enfreinte sur ce point.

Le Conseil constate que la diffusion de la production, tant en télévision qu'en ligne, est intervenue plusieurs jours après le moment de sa réalisation. Il retient, en dépit de ce décalage important que le média explique par la nécessité de distiller les actualités de ce type liées à sa zone de couverture durant la totalité de la campagne, que la séquence restait pertinente en contexte dès lors qu'elle intervenait dans le cadre de la période électorale qui courait du 13 juillet au 13 octobre, et que l'information donnée restait conforme aux faits. Il estime sur ce dernier point que tel est le cas, considérant que l'argument du plaignant selon lequel l'information relative à la 12<sup>e</sup> candidate – qui ne figurait plus sur la liste – était caduque et non vérifiée. Le CDJ observe en effet, premièrement, que ladite candidate ne faisait pas l'objet d'une attention particulière dans la

séquence où elle apparaissait incidemment et brièvement dans un plan image illustratif qui s'attardait sur un panneau électoral situé devant l'hôtel de ville. Il considère que dès lors que le média avait – librement – choisi de traiter de la liste en général en sollicitant ses trois premiers candidats, sans s'attarder aucunement sur la candidature ou le profil de cette 12<sup>e</sup> candidate, il n'était pas nécessaire qu'il aborde la question de son remplacement qui n'était pas au cœur de son sujet et ne remettait pas en cause l'information qu'il donnait. Il estime qu'on ne peut donc parler sur ce point d'omission d'information essentielle. Il remarque, deuxièmement, que les images du panneau électoral rendaient compte de la liste telle qu'elle était proposée publiquement aux électeurs de la commune alors que le remplacement de la candidate était déjà acté et avait déjà été commenté dans la presse. Il considère qu'on ne peut conclure ni que cette mention incidente était tronquée, ni qu'elle aurait dû être recoupée à une autre source. Le CDJ observe encore qu'on ne peut reprocher au média de ne pas l'avoir signalée ou rectifiée après que le plaignant le lui ait signalé, dès lors qu'il n'y avait pas présentation d'un fait erroné.

Il note qu'il n'en va pas autrement du remplacement du 23<sup>e</sup> candidat et souligne que la question ne se pose pas pour l'article qui n'évoque à aucun moment ces candidats.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (omission d'information) et 6 (rectification) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ retient enfin que rien dans le dossier ne permet de conclure que le choix du média de diffuser la séquence et l'article en ligne cinq jours avant le scrutin visait à influencer ce dernier. En plus de rappeler que la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias précise que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs d'information en période de campagne électorale incombe aux rédactions », le CDJ constate que, dès lors que la production contestée est conforme au Code de déontologie et à la Recommandation susmentionnée, la date de diffusion ne peut ni être considérée comme suspecte, ni mise en cause.

Quant au fait qu'il s'agissait là de la deuxième fois que le média évoquait la liste, le CDJ signale que cette information, qui portait sur l'issue du vote d'une section locale, s'inscrivait dans le cadre du traitement d'une actualité alors hors période électorale, qui en plus de prendre la forme d'un simple billet écrit, n'abordait pas les questions liées au programme porté par les candidats. Il était donc légitime que le média assure, dans le cadre spécifique de la campagne électorale, pour garantir le droit à l'information complète des citoyens avant scrutin, une séquence qui rende compte de la philosophie et du programme présidant à la composition de la liste.

Concernant le grief de partialité quant à la préférence ou de complaisance que le média donnerait au parti de la majorité dans le choix de ses sujets, de ses angles, de ses interlocuteurs, le CDJ estime que les arguments développés par le plaignant sont formulés de manière générale et ne portent pas sur les séquences incriminées. Il ne peut en conséquence y répondre. Il remarque pour le surplus, outre la liberté rédactionnelle du média, que les différents exemples mis en avant montrent la variété des questions traitées.

Les art. 1 (honnêteté) et 11 (indépendance) du Code ainsi que la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales (2023) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **Publication :**

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, Télésambre est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article et la séquence en ligne, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

### **CDJ – PLAINTE NON FONDEE c. Télésambre**

#### **Une séquence du JT de Télésambre qui présentait le programme et les candidats d'une liste chapelloise ne privilégiait pas cette dernière**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 mars 2025 qu'un reportage de Télésambre qui s'intéressait, dans le cadre de la campagne électorale, à la présentation du programme et des candidats d'une liste chapelloise était conforme à la déontologie. Il a considéré que ladite présentation résultait d'un fait d'actualité, qu'elle ne pouvait en raison de l'angle choisi et de sa brièveté évoquer toutes les tendances qui s'opposaient sur le territoire de la commune, pointant notamment qu'une autre séquence similaire avait été consacrée peu de jours auparavant à une liste de cartel qui coalisait plusieurs groupes de l'opposition. Il a par ailleurs relevé que le décalage entre la réalisation et la diffusion de la séquence - que le média expliquait par la nécessité de distiller les actualités de ce type liées à sa zone de couverture durant la totalité de la campagne - n'enlevait rien à sa pertinence en contexte dès lors qu'elle avait été diffusée dans le cadre de la période électorale et que l'information donnée restait conforme aux faits. Rien dans le dossier ne permet non plus de conclure que la décision du média de diffuser la séquence et l'article en ligne cinq jours avant le scrutin visait à influencer ce dernier.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

#### **Texte à placer sous la séquence**

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette production, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

#### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. M. M. Dumont était récusé de plein droit dans ce dossier.

##### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Arnaud Goenen  
Alain Vaessen (présidence)  
Véronique Kiesel  
Baptiste Hupin  
Michel Royer

##### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges (par procuration)

##### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki

##### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Thierry Dupièreaux.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président